ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que les Livres venant de l'Étranger, paſſant par la France pour aller dans un autre Pays étranger, ſeront diſpenſés d'être conduits à la Chambre Syndicale de Paris.

Du 23 Novembre 1785.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR ce qu'il a été repréſenté au Roi, en ſon Conſeil, que les Libraires de Suiſſe font avec l'Eſpagne un aſſez grand commerce de Livres Latins, Italiens & Eſpagnols, & qu'ils ſont en uſage de les faire paſſer ſur le territoire de France, pour les faire embarquer à Marſeille; que cette branche de commerce eſt utile au Royaume, par les profits & les conſommations du

roulage, mais que les ordres qui ont été donnés pour faire transporter à la Chambre Syndicale de Paris tous les Livres qui entrent de l'Étranger en France, en augmentant prodigieusement les frais de transport, ont obligé les Libraires étrangers de prendre d'autres moyens & d'autres routes; Sa Majesté auroit considéré que les ordres qu'Elle a jugé à propos de donner, n'ayant rapport qu'à l'introduction dans son Royaume des Livres qu'on se proposeroit d'y répandre, & non ceux qui n'empruntoient que le territoire pour passer à l'Étranger, Elle auroit cru devoir faire connoître plus particulièrement ses intentions. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne que les Livres venant de l'Étranger, passant dans son Royaume pour aller dans un autre pays étranger, seront dispensés d'être conduits à la Chambre Syndicale de Paris, à la charge que tous les ballots ne pourront être chargés que sur les voitures de la Ferme des Messageries; que lesdits ballots seront plombés au premier Bureau à leur entrée dans le Royaume; qu'il y sera pris un acquit à caution qui sera déchargé au dernier Bureau de la frontière où les plombs seront reconnus sains & entiers, dans le délai fixé par ledit acquit à caution, à peine de confiscation desdits ballots, des charrettes & chevaux qui les auront transportés, de Mille livres d'amende, & même de plus grande peine s'il y échéoit: Veut Sa Majesté que les causes & contestations qui pourroient être mues pour l'exécution du présent arrêt, soient portées pardevant les sieurs Intendans & Commissaires départis

dans les provinces & généralités de ſon Royaume, auxquels Sa Majeſté en attribue la connoiſſance, ſauf l'appel au Conſeil, icelle interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges: Et ſera le préſent arrêt lû, publié & affiché, & ſur icelui toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-trois novembre mil ſept cent quatre-vingt-cinq. *Signé* LE B.ON DE BRETEÜIL.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXV.

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
V.10
no.19
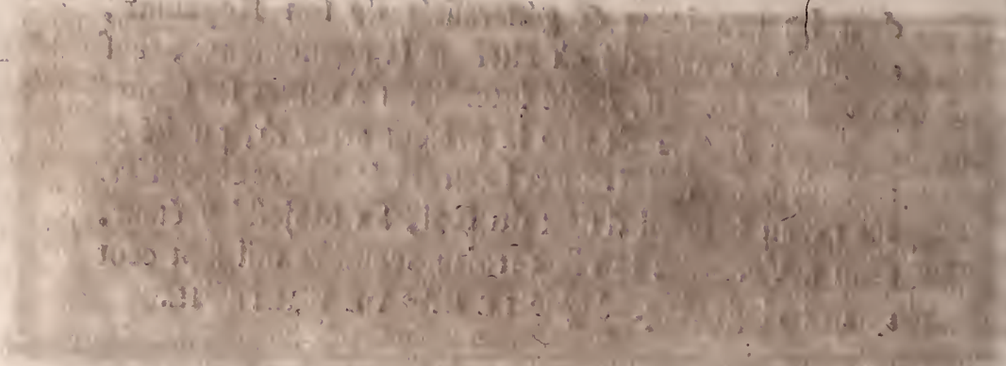
THE NEWBERRY LIBRARY